MESSIEURS HOTTINGUER & CIE
GESTION PRIVÉE

EUROPE INCOME FAMILY
(Action R : FR0007485230 ; Action I : FR001400MSZ3)

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Ce prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le Document d'Information Clé (DIC), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique de l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

Dénomination : EUROPE INCOME FAMILY

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit Français, constituée en France

Date de création et durée d'existence prévue : La SICAV EUROPE INCOME FAMILY a été créée le 18/11/2024 pour une durée de 99 ans, par fusion-absorption du FCP EUROPE INCOME FAMILY constitué le 5 octobre 1992.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures
Action R FR0007485230	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 Dix millième d'action	1 Dix millième d'action
Action I FR001400MSZ3	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux Investisseurs Institutionnels et grands investisseurs particuliers	1 000 000 €*	1 Dix millième d'action

*A l'exception des OPC gérés par la Société de Gestion : pas de montant minimum de 1ère souscription

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – Paris 9ème

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-hottinguer.com. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :
Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50
Par e-mail : AM@hottinguer.com

II – LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE
Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036
Siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Organes d'administration et de direction de la Société de gestion : La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

PRIME BROKER

Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARCADE FINANCE
Siège social : 128, rue de la Boétie - 75008 Paris
Signataire : Madame Geneviève Brice

COMMERCIALISATEUR

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE

DELEGATAIRES

Délégataire de la gestion comptable et administrative :
Crédit Industriel et Commercial (CIC)

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09, société anonyme au capital de 611 858 064 €, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381.

Siège Social : 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

CIC Administration de Fonds effectue, principalement, le traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, les calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

CONSEILLERS

Néant

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

L'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat est :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

COMPOSITION DE L'ORGANE DE DIRECTION :

Président : MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué

Directeur général : Monsieur Olivier LEFEVRE

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Nature du droit attaché à la catégorie d'action : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) . Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède.

Forme des actions : Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats des actions s'effectuent par quotité de 1 dix millième d'actions.

2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE : dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire d'un OPCVM est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Toutefois, pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf si l'actionnaire détient plus de 10% de l'OPCVM. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPCVM peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'État de résidence.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPCVM. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) et selon la situation

personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni la SICAV, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur. Le passage d'une catégorie d'action à une autre catégorie d'action est assimilé à une cession et toute plus-value est constatée à cette occasion.
Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.

Depuis le 1er juillet 2014, l'OPC est régi par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur ou la Société de Gestion peut avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre État que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° CODE ISIN :
ACTION R : FR0007485230
Action I : FR001400MSZ3

2° OBJECTIF DE GESTION :

La SICAV a pour objectif de gestion de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance financière (nette de frais) supérieure à celle de l'indice MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) par la gestion active et discrétionnaire d'un portefeuille investi dans des actions de sociétés de qualité, ayant leur siège social dans la zone euro ou en Suisse et ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 500 millions d'USD à l'achat.

L'OPCVM, éligible au PEA, promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

L'indicateur de référence est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indicateur de référence.

L'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

3° INDICATEUR DE REFERENCE :

La SICAV n'est pas gérée par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du fonds peut être comparée à posteriori à l'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis, libellé en euro et retenu sur les cours de clôture.

La performance de l'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. L'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis est l'indice représentatif des grandes et moyennes capitalisations de 15 pays développés d'Europe. Les 15 pays développés d'Europe concernés sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

L'indicateur de référence est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances financières. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indicateur de référence.

La gestion de cet OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été effectués.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : msci.com. Son

code Bloomberg est le M7EU Index.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). L'indice de référence financier n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

4° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

a) Description des stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une gestion discrétionnaire, active, visant à sélectionner des sociétés ayant un business model, considéré par la Société de gestion, comme robuste et pérenne, un management reconnu, un bilan sain, et pour lesquelles la société de gestion anticipe un rendement du dividende conséquent et/ou une croissance forte des dividendes futurs.

La sélection de valeurs privilégie les sociétés considérées comme « familiales », c'est à dire des sociétés dont une famille, au minimum, a une influence notable dans le contrôle de la gouvernance de l'entreprise, soit grâce à un lien capitalistique, soit du fait d'une influence tangible sur la direction opérationnelle de l'entreprise.

L'exposition actions aux sociétés familiales représente au minimum 50% de l'exposition actions totale du portefeuille.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant, le portefeuille de l'OPCVM sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA.

Les titres de sociétés éligibles au PEA ont leur siège social établi dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres basée sur une analyse fondamentale approfondie des entreprises alliant des considérations extra-financières et financières.

1. Stratégie d'investissement extra-financière :

La SICAV promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

Au sens de la position-recommandation AMF DOC 2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre par l'OPCVM est fondée sur **une approche extra-financière non significativement engageante (catégorie 2).**

Dans le cadre de la stratégie Finance Durable de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, chaque fonds ou mandat qualifié d'article 8 doit être conforme à notre politique d'intégration ESG[1] .

Ainsi, au minimum 80% de l'actif (hors liquidité et produits dérivés) de l'OPCVM doit être aligné avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et de prérequis d'intégration ESG. Au moins 90% du portefeuille (hors liquidité et produits dérivés) fera par ailleurs l'objet d'une analyse ESG. Dans ce cadre, le processus extra-financier de l'OPCVM combine une approche d'exclusion (application de politiques d'investissement groupe et respects des listes d'exclusion) et une approche d'intégration ESG avec un angle Best in Universe (objectif de performance ESG avec seuil plancher absolu). Un objectif de surperformance du fonds par rapport à son univers d'investissement initial sur le critère du taux d'indépendance du conseil d'administration est par ailleurs poursuivi. Le taux d'indépendance du conseil d'administration des entreprises en portefeuille doit être en moyenne et à chaque fin d'année supérieur au taux moyen pondéré pour l'univers d'investissement initial. Cet indicateur est suivi au fil de l'eau et piloté également de façon trimestrielle.

L'univers d'investissement initial est composé des actions de sociétés de la zone Euro et suisses ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 500 millions d'USD à l'achat.

[1] Voir le document Démarche d'intégration ESG et investissement durable Hottinguer

Volet 1 : Approche d'exclusion - Application des politiques d'investissement Hottinguer

A partir de l'univers initial, les exclusions sectorielles et normatives relevant des politiques d'investissement[2] de la Société de gestion sont appliquées (charbon, pétrole & gaz non conventionnels, pesticides, huile de palme, tabac, armes controversées - en ligne avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo[3]) et controverses sociétales majeures.

Volet 2 : Approche d'intégration ESG avec un angle best in universe (contrainte de qualité ESG minimum)

Appliqué à l'issu de l'étape 1, ce critère de filtrage se matérialise par l'exigence d'un seuil plancher de qualité ESG. La qualité ESG est représentée par un score ESG propriétaire : le score HESG[4]. Ce score réparti en 7 enjeux clés va sur une échelle de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure) : changement climatique, capital naturel, capital humain, clients & fournisseurs, impacts société, gouvernance d'entreprise, éthique et transparence. Le score HESG est alimenté par les données brutes de notre fournisseur de référence MSCI ESG Research©. Sa construction dépend d'une matrice de transcodification entre les données brutes MSCI et les 7 enjeux clés Hottinguer, ainsi que des pondérations spécifiques à chaque secteur. Pour les entreprises non couvertes par MSCI ESG Research©, la société de gestion a développé une approche purement ad-hoc (le score HESGstar) à partir d'un questionnaire d'environ 35 questions couvrant chacun des 7 enjeux du référentiel ESG Hottinguer. L'univers initial pourra ainsi le cas échéant être augmenté à d'autres entreprises qui seront analysées et notées via ce questionnaire ad-hoc et le score HESGstar. Pour les titres vifs, conformément à la règle interne fixée pour les fonds article 8 au sens de SFDR, le niveau de score HESG (ou le cas échéant HESGstar) minimum requis pour qu'une entreprise puisse être éligible à l'objectif d'intégration ESG de la SICAV est de 4 sur une échelle allant de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure note) ce qui correspond au rating « medium ».

Pour les investissements réalisés en OPC, seuls les fonds article 8, article 9 ou labélisés ISR (ou autre label investissement durable reconnu) et gérés par des sociétés de gestion ayant répondu au questionnaire ESG propriétaire HESGP au moment de l'investissement, ou à défaut dans les 6 mois suivant l'investissement, sont éligibles à la portion de l'actif promouvant des caractéristiques ESG. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, en l'absence d'alternative article 8, 9 ou labélisés, les fonds article 6 gérés par une société de gestion ayant une note HESGP supérieure à 5/10 peuvent être investis dans la portion de l'actif intégrant des caractéristiques environnementales et sociales.

Volet 3 : Objectif de surperformance sur le taux d'indépendance du Conseil d'Administration des émetteurs

Le processus d'intégration ESG décrit dans le volet 2 s'accompagne d'un angle supplémentaire : la recherche d'une amélioration de la qualité de la gouvernance. Le périmètre des entreprises familiales qui constitue un socle important de l'univers d'investissement du fonds, se caractérise en effet souvent par de faible niveau d'indépendance des instances de gouvernance. Améliorer les pratiques de gouvernance nous semble donc un enjeu matériel pour la stratégie.
Pour incarner la réalisation de son objectif, le fonds doit obtenir un meilleur taux d'indépendance de son conseil d'administration que celui de son univers d'investissement initial. La notion d'indépendance est définie dans la politique de vote[5] de la Société de Gestion et piloté à partir des données fournies par MSCI ESG Research©.
Le taux d'indépendance moyen du conseil d'administration au niveau du portefeuille sera piloté via une section de reporting ESG au sein du reporting mensuel. L'amélioration du taux d'indépendance constitue par ailleurs un thème d'engagement actionnarial central pour le fonds.

- **Règles de désinvestissement et d'investissement au regard du processus extra financier**

Dans le cas d'un titre déjà investi en portefeuille et qui ne serait plus éligible (par exemple : dégradation de la notation HESG) ou qui ne serait plus couvert par notre fournisseur de données :

- Pour les actions et OPC : le gérant dispose de 3 mois pour désinvestir à partir du signalement du dépassement.
- Pour les obligations, titres de créances : le gérant peut conserver l'instrument jusqu'à échéance, et idéalement cédera les titres d'émetteurs non éligibles si les conditions de marché et de liquidité le permettent. Les cas d'inéligibilité pour l'obligataire étant liés à une mise à jour des Politiques d'Investissement Durable de la Société de gestion sont systématiquement discutés en Comité ESG. Les autres cas d'inéligibilités sont débattus dans le cadre d'un comité de gestion couvant les sujets ESG.

[2] Voir Politiques d'investissement ESG Hottinguer

[3] Politiques applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises

[4] Voir Méthodologies de notation ESG et outils d'intégration ESG Hottinguer

[5] Voir Politique de vote Hottinguer - Principe 2 - Qualité du Conseil d'Administration et des instances de gouvernance

Tous les désinvestissements réalisés s'effectuent en tenant compte des conditions de marché et en veillant à préserver l'intérêt des porteurs.

Dans certains cas particuliers[6], l'émetteur correspondant au signalement peut être conservé sous réserve de la rédaction d'une note justificative relatant les progrès d'une démarche de dialogue et d'engagement actionnarial ou explicitant l'information additionnelle dont dispose le gérant. Cette note devra faire l'objet d'une validation par l'expertise finance durable et du Comité ESG de la Société de gestion[7].

Des informations détaillées et complémentaires sur la manière dont la SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont accessibles dans les documents précontractuels annexés au prospectus, ainsi que dans les informations relatives à la durabilité disponibles sur le site internet.

2. Stratégie d'investissement financière :

Au sein de l'univers des titres éligible, la Société de gestion sélectionne des sociétés de qualité, d'une capitalisation supérieure à 500 millions d'USD à l'achat et ayant un business model, considéré comme robuste et pérenne.

Par société de qualité, la Société de gestion entend une société géré par un management reconnu -, présentant des bilans sains et robustes, recourant de manière rationnelle et modérée à l'effet de levier et pour lesquelles la Société de gestion anticipe un rendement du dividende.

Le rendement du dividende est recherché au travers :

- De titres présentant un rendement équivalent ou supérieur au marché,
- De titres à profil de distribution pérenne,
- Et de titres offrant un rendement du dividende inférieur au marché mais ayant un important potentiel de croissance du dividende.

La sélection de valeurs privilégie les sociétés considérées comme « familiales » c'est-à-dire des sociétés dont une famille, au minimum, a une influence notable dans le contrôle de la gouvernance de l'entreprise, soit grâce à un lien capitalistique, soit du fait d'une influence tangible sur la direction opérationnelle de l'entreprise. L'exposition actions aux sociétés familiales représente au minimum 50% de l'exposition actions totale du portefeuille.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 75% à 100%, en actions émises par des sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'USD au moment de l'achat et ayant leur siège social dans un pays de la zone euro ou en Suisse. Cette exposition peut être réalisée en titres vifs et/ou via des OPC.

- De 0% à 25% en titres de créances négociables, en instruments du marché monétaire, en obligations du secteur privé ou public, libellés en euro dont 50% de la poche maximum en instruments « High Yield ». Cette exposition peut être réalisée en titres vifs et/ou via des OPC. L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +7.

- L'exposition aux marchés de matières premières peut atteindre 10% de l'actif net de l'OPCVM. Cette exposition est mise en œuvre par des investissements en OPC, notamment en OPC indiciels cotés (Exchange Traded Funds « ETF »).

- En global, l'OPCVM peut être exposé jusqu'à 25% maximum de son actif sur des marchés autres que ceux éligibles au PEA.

La devise prépondérante est l'Euro, mais l'OPCVM peut être exposé au risque de change jusqu'à 25% maximum de son actif net.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net de l'OPCVM.

b) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :

Les actions

[6]

[7] Dans le cas d'une demande d'exemption à la Ban List (Politiques d'Investissement Durable).

L'investissement en actions peut varier de 75% à 100% de l'actif net, à travers la sélection d'actions détenues en direct ou à travers des investissements dans des OPC dont l'objectif de gestion est d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro et/ou de la Suisse.

L'OPCVM est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA.

Les titres de sociétés éligibles au PEA ont leur siège social établi dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Tous les secteurs et les styles de gestion sont admis. La répartition entre les secteurs économiques et les zones géographiques (au sein de la zone euro et de la Suisse) peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction de leur valorisation boursière et des perspectives de rendement anticipées.

L'univers d'investissement en actions est celui des sociétés de la zone euro et de la Suisse, ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'USD au moment de l'achat.

Titres de créance négociables (TCN), instruments du marché monétaire et obligations (en direct ou via des OPC)

L'OPCVM peut investir de 0 à 25% de l'actif net sur tout type d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou tout titre de créances négociables émises en euro quelle qu'en soit la maturité :

- Tous les instruments du marché monétaire et tous les titres de créance négociables (TCN) (i) à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à un an (intégrant notamment les London CD, EURO CP, US CP) (ii) à moyen terme d'une durée initiale supérieure à un an (intégrant notamment BTF, BTAN, BMTN émis avant le 31 mai 2016).
- Obligations ou TCN à taux fixe ;
- Obligations ou TCN à taux variable ou révisable ;
- Obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante).

Le recours aux agences de notation n'est ni systématique, ni mécanique. Les notations publiées résultent d'une confrontation régulière avec les analyses critiques réalisées en interne par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

Au sein de la limite globale d'investissement de 25% de l'actif net,

- les émetteurs disposant une qualité de crédit de type « investissement » avec une notation Long Terme égale ou supérieure à BBB-/Baa3 (selon les échelles utilisées par les agences de notation ou selon notation jugée équivalente par la Société de gestion) peuvent représenter jusqu'à 100% de cette poche.
- les émetteurs disposant d'une qualité de crédit de type « high yield » notés inférieur à BBB- ou non notés, selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la Société de gestion. peuvent représenter jusqu'à 50% de cette poche

Dans tous les cas, l'OPCVM n'investit pas dans des titres « en défaut » au moment de l'acquisition. Les produits de taux degradés pendant leur durée de vie font l'objet d'une analyse de la Société de gestion et peuvent ou non être cédés en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs.

Les émetteurs de dettes peuvent être :

- Les Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats ;
- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public, dont le siège social est situé dans un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les entreprises ou groupements du secteur privé dont le siège social est situé dans un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les entreprises ou groupements fonciers dont le siège social est situé dans un des Etats membres de l'Union Européenne.

L'OPCVM peut être investi à hauteur maximale de 20 % de son actif en titres de dette publique émis par un État non

membre de l'Union européenne et/ou en titres de dette privée émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un État non membre de l'Union européenne.

Les parts ou actions d'OPC

L'OCPVM peut investir au maximum 10% en cumul de l'actif net en :

- ☑ OPCVM de droit français ou étrangers, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPC),
- ☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 du Code monétaire et financier, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPC).

Les OPCVM et FIA sont sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant. Selon l'opportunité d'investissement, ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée.

c) Description des instruments financiers dérivés et stratégies d'utilisation :

La SICAV peut détenir, à titre de couverture, jusqu'à 25% maximum de son actif net sur les instruments dérivés listés ci-après :

● Nature des marchés d'intervention :
☒ réglementés ;
☒ organisés ;
☒ de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
☒ actions ;
☐ taux ;
☒ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

● Nature des instruments utilisés :
☒ futures ;
☐ options ;
☐ swaps ;
☒ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).
La Société de gestion n'utilise pas de Total Return Swap (TRS).

● La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☐ couverture ou exposition au risque de taux ;
☒ couverture au risque de change ;
☐ couverture ou exposition au risque de crédit ;
☒ couverture au risque action ;
☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices de marchés actions ;
☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché;
☐ autre stratégie (à préciser).

L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et le risque de change.

d) Titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ actions ;
☐ taux ;
☐ change ;
☐ crédit ;

- Nature des instruments utilisés :

Tous les titres intégrant des dérivés issus d'OST notamment les bons et droits de souscriptions d'actions (maximum 5% de l'actif net)

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

La participation aux OST fait partie de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, ; les titres intégrant des dérivés délivrés dans le cadre d'OST, tels que les bons et droits de souscriptions, sont autorisés à hauteur de 5% de l'actif net.

e) Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer sa trésorerie.

f) Emprunts d'espèces :

La SICAV peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces positions débitrices peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

g) ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***

Néant

h) ***Gestion des garanties financières***

Lorsque l'OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- **Liquidité**: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- **Evaluation** : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous.

- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter une notation de minimum BBB+ (ou notation équivalente) attribué par au moins une agence de notation pour les garanties financières sous forme obligataire.

- **Corrélation** : les garanties financières reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)**: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties

financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur liquidative. Si l'OPCVM est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation à ce qui précède, l'OPCVM peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. L'OPCVM recevra des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne représenteront pas plus de 30% de la valeur liquidative.

Les garanties suivantes sont acceptées et une décote leur sera appliquée comme décrit ci-dessous :

Types de garanties financières reçues	Décote
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du Compartiment	0%
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du Compartiment	10%
OPC monétaires	10%
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires	20%
Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions	40%

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que l'OPCVM accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis par l'AMF concernant les fonds côtés (ETF) et autres questions liées aux OPC (telles qu'elles peuvent être amendées ou remplacée de temps à autre) en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur liquidative.

- Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties uniquement de la façon suivante :
  - Placées en dépôts auprès d'établissements de crédits dont le siège social est situé dans l'Union Européenne ;
  - Investies dans des obligations émises par les Etats membres de l'OCDE de haute qualité ;
  - Investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des OPC monétaires européens.

  Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces. Le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de l'OPCVM.

  L'OPCVM peut subir une perte en réinvestissant les garanties financières en espèces reçues. Une telle perte pourrait survenir en cas de baisse de la valeur des investissements réalisés au moyen des garanties financières en espèces. Une telle baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles pour être reversées par l'OPCVM aux contreparties. L'OPCVM devrait dans ce cas couvrir la différence entre les garanties initialement reçues et le montant disponible pour être reversé à ces contreparties.

Information sur la prise en compte par la Société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de

durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Les risques ESG se décomposent en deux sous-risques :

- Le risque de durabilité se manifeste dès lors qu'il existe un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement (risque financier) ;
- Les incidences négatives en matière de durabilité correspondent, quant à elles, aux impacts négatifs des décisions d'investissement d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance (risque non-financier).

La prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives dans la gestion du fonds se fait par trois principaux biais, les informations relatives à la Taxonomie figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales disponibles en annexe de ce prospectus.

A la date de rédaction du présent prospectus, la Société de Gestion ne s'engage que sur 0% de proportion des investissements de l'OPCVM dans des activités économiques dites durables sur le plan environnemental (incluant des activités habilitantes et de transition).

La part taxonomique (en % des chiffres d'affaires ou CAPEX ou OPEX) est aujourd'hui calculée à partir des informations d'alignement taxonomique divulguées par les sociétés émettrices et/ou obtenus par des fournisseurs tiers. Dès que les données sous-jacentes deviendront plus précises et exhaustives, et dès que les chiffres d'alignement couvriront un plus grand nombre d'activités, la Société de Gestion sera en mesure de mieux identifier les sociétés alignées et pourra prendre le cas échéant, des engagements de part de ses investissements alignés avec la taxonomie. Les informations relatives à la Taxonomie de cet OPCVM figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, disponibles en annexe de ce prospectus.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5° PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de la SICAV peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lorsque l'investisseur vend une part ou une action de l'OPC à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié aux marchés actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPC qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents :** Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.

  Risque lié à l'investissement en titres de sociétés ayant une faible capitalisation : Les sociétés de faible capitalisation sont caractérisées par un volume de titres cotés en Bourse peu élevé et donc par une liquidité faible. L'évolution de la valeur de ces titres peut être plus marquée et plus rapide, que celle des titres de sociétés dont la capitalisation est plus importante. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative de l'OPC peut alors baisser plus rapidement et fortement.

  Risque de liquidité : L'OPC est exposé à un risque de liquidité lorsqu'une partie des investissements est réalisée sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont très faibles. La vente de ces instruments peut ne pas être réalisée à des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risques liés à la gestion des garanties :**

  - Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

  - Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- **Risque sur les matières premières :** Les marchés des matières premières peuvent avoir une évolution très différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, et en modifier la rareté attendue sur le marché. Les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, sont également susceptibles d'avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

6° GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

7° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

➢ ***Souscripteurs concernés :***

Action R : Tous souscripteurs.
Action I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux Investisseurs Institutionnels et grands investisseurs particuliers.

L'OPCVM est en outre éligible au PEA (plan d'épargne en actions).

Les investisseurs potentiels sont informés que les actions de la SICAV peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre à l'OPCVM de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par l'OPCVM.

➢ ***Profil de l'investisseur type et horizon d'investissement :***

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un placement éligible au PEA, à orientation actions Europe et investi principalement dans des sociétés familiales. Ces investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux marchés actions et accepter, en conséquence, une évolution irrégulière de la valeur du fonds. L'horizon de placement recommandé est de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur et du niveau de risque qu'il est prêt à accepter. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs et de la durée de placement recommandée. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

En conséquence, chaque investisseur est invité à étudier avec soin sa situation en se rapprochant de son conseiller habituel.

8° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La SICAV capitalise intégralement ses revenus. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

9° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

10° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Devise de libellé des actions : Euro

Montant minimum à la souscription : Action R : 0,0001 action
Action I : 1 000 000 euros, à l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Montant des souscriptions ultérieures et des rachats :
Action R : Les souscriptions s'effectuent en 1 dix millième d' action ou en montant. Les rachats s'effectuent en 1 dix millième d'action.

Action I : Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 000 euros. Les souscriptions ultérieures peuvent s'effectuer en 1 dix millième d'action. Les rachats s'effectuent en quotité de 1 dix millième d'action.

Valeur liquidative d'origine : Action R : 152.45 euros
Action I : 1 000.00 euros

Affectation du résultat : Capitalisation

11° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris (J) (calendrier EURONEXT PARIS), à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée et publiée le jour ouvré suivant (J+1).

Les ordres de souscriptions et de rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12h (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Les ordres sont exécutés sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille. Les demandes de souscription ou de rachat parvenant après 12 h (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré avant 12h	J ouvré avant 12h	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12 h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée dans le cadre sa politique de valorisation.

La centralisation s'effectue auprès de : **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) .

En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) .

- ***Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »***

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des actions de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories d'actions de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (http://www.banque-hottinguer.com) et d'une mention dans le prochain rapport périodique.
S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans les statuts de la SICAV.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

12° FRAIS ET COMMISSIONS :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux TTC Actions R et I**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant

b) Frais de gestion financière

Ces frais sont liés à la gestion financière de l'OPC et le cas échéant ceux liés à une délégation de gestion financière et la distribution de l'OPCVM (rétrocessions reversées à des distributeurs tiers).

c) Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPC dont :

- les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPC, les frais de traduction spécifiques de l'OPC, les coûts de licence de l'indice de référence.

d) Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)

Il s'agit des frais indirects liés à l'investissement dans des OPCVM et des FIA lorsqu'ils peuvent représenter plus de 20% de l'actif net de l'OPCVM.

e) Commissions de mouvement

La Société de gestion et/ou le dépositaire ne facturent pas de commission de mouvement à l'OPCVM. Toutefois, des frais d'intermédiation (tels que le courtage ou les frais de broker) ainsi que des impôts ou taxes de bourse peuvent être appliqués.

f) Commission de surperformance

Si elle est prévue dans le prospectus, la commission de surperformance rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux**	
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action R : 2 % TTC maximum	Action I : 1% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*	
Commission de mouvement perçue par la société de gestion et / ou le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	

Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPCVM investissant au maximum 10% de son actif net dans d'autres OPC.

Autres frais facturés à l'OPCVM : pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du 4°du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées à l'OPCVM.
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

13° DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. Sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution. Sa politique est disponible sur le site internet www.banque-hottinguer.com, rubrique « Informations légales et réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement des actions sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

Toutes les demandes d'informations concernant l'OPCVM (prospectus, dernier rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – 75009 Paris
Tel : +33 1.40.23.25.50

e-mail : AM@hottinguer.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion et sur le site internet : www.banque-hottinguer.com

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, etc.)

Information relative à la politique de rémunération de la société de gestion :
Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

Politique de vote :
La politique de vote aux assemblées est consultable sur le site internet de la Société de gestion www.banque- hottinguer.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

À cette fin, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de surveillance des règles d'investissement, mis en œuvre

tant en amont des opérations (pré-trade) qu'après leur exécution (post-trade).
En cas de dépassement des limites résultant d'un acte de gestion, la Société de Gestion s'engage à procéder à une régularisation immédiate. La Société de Gestion a défini un seuil au-delà duquel une indemnisation des actionnaires sera réalisée. Les éventuels dépassements ayant donné lieu à une telle indemnisation seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion.
Dans l'hypothèse où un dépassement surviendrait indépendamment de la volonté de la Société de Gestion, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- De continuité de l'exploitation,
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- D'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

2° REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour

Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes (dont options et futures) :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Ils peuvent également être valorisés à la valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme / opération d'échange :
Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix pourra être corrigé du risque de signature.

Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré :
Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Produits structurés :
Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Autres instruments financiers :
Les autres instruments financiers ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. Le cas

échéant, ils peuvent faire l'objet d'une contre-valorisation sur un modèle choisi et justifié par le gérant.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises :
Ils sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Dépôts :
Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

3° METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

4° METHODE D'AJUSTEMENT « SWING PRICING » DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présent dans l'OPC, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de *Swing Pricing*, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien des souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les actionnaires présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les actionnaires présents dans l'OPC n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les actionnaires entrants ou sortants.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le seuil et le facteur d'ajustement sont revus de façon périodique et sont identiques pour chaque action.

Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.